

# BAREME DES HONORAIRES

## TRANSACTIONS VENTES 2020



### HONORAIRES TTC / A CHARGE VENDEURS

De 0 à 100 000 €	Montant forfaitaire 6 000 €
De 100 001 à 150 000 €	7 % du prix de vente
De 150 001 à 250 000 €	6 % du prix de vente
De 250 001 à 500 000 €	4.5 % du prix de vente
500 001 et +	4 % du prix de vente

#### Information sur l'application du barème des honoraires.

##### **Comment appliquer concrètement l'arrêté des prix ?**

Le 19 septembre 2017, la question de l'interprétation de cette règle a été posée à M. le Ministre de l'économie et des finances. Plus précisément, il lui a été demandé de préciser si, malgré cette obligation, il est possible de déroger, pour les professionnels de l'immobilier concernés, aux prix affichés en concédant des remises ou ristournes aux clients.

##### **L'arrêté des prix n'empêche pas la négociation raisonnable**

En date du 31 octobre 2017, le Ministre répond avec les éléments suivants :

- La règle impose au professionnel de veiller à appliquer effectivement les prix affichés **dans la majorité des transactions de vente** auxquelles il participe ;
- Les rabais par rapport au barème de prix sont autorisés : il est possible de déroger à ce barème dans le cadre d'une négociation dans **des limites proches des conditions annoncées. Il ne peut s'agir que d'une baisse de prix, pour des affaires particulières.**
- Si le professionnel souhaite adapter de manière générale et permanente ses tarifs, il lui doit alors modifier ses barèmes.

##### **Attention au délit de pratique commerciale trompeuse !**

Il rappelle qu'en-dehors des conditions précitées, le non-respect du barème, qu'il soit à la hausse ou à la baisse, est susceptible de consister un délit de pratique commerciale trompeuse. En effet, une pratique commerciale trompeuse, notamment celle qui repose sur des allégations, repose sur des indications ou des présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente.

Références : Rép. min. n° 1209 : JOAN Q, 31 oct. 2017, p. 5300 Arrêté des prix du 10 janvier 2017

**BAREME DES HONORAIRES**  
**TRANSACTIONS RECHERCHES 2020**



HONORAIRES TTC (En pourcentage du prix de vente) / **A CHARGE ACQUEREURS**

**1 - Dans le cadre d'une transaction réalisée par l'intermédiaire d'une agence immobilière**

Deux cas :

**1a.** L'agence consœur pratique le travail en inter-cabinet :

**Partage** des honoraires (appliqués par l'agence détentrice du mandat de vente) entre l'agence consœur et le cabinet MONRESO

**1b.** L'agence consœur ne pratique pas le travail en inter-cabinet :

Le cabinet MONRESO appliquera un taux de **2.5 % TTC** sur la base du prix de vente négocié (hors honoraires de l'agence détentrice du mandat de vente)

**2 - Dans le cadre d'une transaction réalisée en direct propriétaire vendeurs** (En pourcentage du prix de vente)

De 0 à 150 000 €	5 %
De 150 001 à 400 000 €	4 %
De 400 001 à 1 000 000	3 %
+ de 1 000 000	2,5 %